

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON

-----  
ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES

-----  
**COMMUNE**  
De  
**ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Parcelles  
non bâties dans un périmètre  
d'urbanisation non-périmé -  
Approbation - Décision**

## ***Du registre aux délibérations du Conseil Communal a été extrait ce qui suit :***

-----  
**Séance du 15 octobre 2019**  
-----

**Présents :** Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.  
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.  
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.  
R. Flandroy, P. Pierson, F. Jolly, D. Vankerkove, H. de  
Schoutheete, P. Carton, A. Olivier, L. Schoukens, P. Perniaux,  
Conseillers.

C. Spaute, Directrice générale  
**Excusé(s) :** A. François, H. Tavernier, Conseillers.

### ***LE Conseil Communal, réuni en séance publique***

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 170 § 4 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les  
articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;  
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région  
wallonne et aux recommandations fiscales - année 2020 - ;  
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à  
l'établissement et au recouvrement de taxes provinciales et  
communales ;  
Attendu que la présente décision a une incidence financière d'un montant  
inférieur à 22.000 euros et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du  
CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoirement  
sollicité ;  
Attendu la communication en date du 01.10.2019 du dossier à Madame la  
Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;  
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière en date  
du 02.10.2019 ;  
Considérant que la commune se doit d'obvier à l'état de ses finances et de se  
procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de  
sa politique générale et de ses missions de service public ;  
Considérant la situation financière de la commune ;  
Considérant que sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des  
autorités communales portant sur les règlements relatifs aux redevances et aux  
taxes communales ;

Sur proposition du Collège communal,  
Le Conseil communal,  
Statuant par 9 votes favorables (EPI, MR), 4 votes défavorables (IC : F. Jolly, D.  
Vankerkove, H. de Schoutheete, P. Carton) et 2 Abstentions (PACTE : L.  
Schoukens, P. Perniaux),

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1er.**

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, pour les exercices 2020 à  
2025 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties dans un  
périmètre d'urbanisation non périmé.

Sont visés les terrains pour lesquels une construction à fonction d'habitation n'a  
pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme au premier janvier de  
l'exercice de taxation.

Les terrains repris ci-dessus sont considérés comme bâtis lorsque les  
fondations émergent du sol.

##### **Article 2.**

**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

-----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

-----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

-----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Parcelles  
non bâties dans un périmètre  
d'urbanisation non-périmé -  
Approbation - Décision**

La taxe est due par le propriétaire lotisseur à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de la délivrance du permis d'urbanisation pour les parcelles qui n'ont pas encore trouvé acquéreur à cette date.

La taxe est due par l'acquéreur des parcelles à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit celle de leur acquisition à la condition que les parcelles soient toujours non bâties à cette date.

**Article 3.**

Sont exonérées de la taxe :

- les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement, si le bien était déjà acquis à ce moment.

- les sociétés régionales et agréées ayant pour objet la construction de logements sociaux ;

- les parcelles qui, en raison des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne peuvent être affectées actuellement à la bâtisse.

**Article 4.**

Peuvent obtenir le remboursement de la taxe, les contribuables propriétaires de lots contigus à leur parcelle bâtie, considérés et traités comme jardins ou autres espaces verts ( situation de fait ) dès lors qu'ils ont introduit leur demande de modification d'affectation ou de réunion des parcelles en cause, conformément aux dispositions prévues en cette matière par le Code du développement territorial (CoDT), avant le 31 décembre de l'exercice fiscal considéré et qu'ils ont obtenu officiellement cette modification d'affectation ou cette réunion de parcelles, concrétisée par un acte du Collège communal non susceptible d'être suspendu ou annulé.

Cette demande sera introduite par écrit à l'adresse du Collège communal et sera accompagnée d'une copie de l'avertissement extrait de rôle acquitté par le receveur communal et d'une copie de l'acte du Collège communal notifiant l'affectation de la parcelle concernée ou autorisant la réunion des lots en cause. A cet acte, sera annexée copie de l'avis favorable de l'Administration Wallonne de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Toutes les copies seront certifiées conformes à l'original par l'Administration communale.

**Article 5.**

La taxe est fixée à 50 € par mètre courant ou fraction de mètre courant de longueur de la parcelle à front de voirie, réalisée ou non, figurée au permis d'urbanisation, avec un maximum de 880 € par parcelle non bâtie.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

**Article 6.**

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 7.**

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 juin de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office seront majorées de 50% de la taxe qui est due, lors de la première infraction, 100 % lors de la seconde et de 200% à partir de la troisième. Le montant de cette majoration sera également enrôlé.

**Article 8.**



**ROYAUME DE  
BELGIQUE**

----  
**PROVINCE  
du  
BRABANT WALLON**

----  
**ARRONDISSEMENT  
de  
NIVELLES**

----  
**COMMUNE  
De  
ITTRE**



**RÈGLEMENT TAXE : Parcelles  
non bâties dans un périmètre  
d'urbanisation non-périmé -  
Approbation - Décision**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

**Article 9.**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

**Article 10.**

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

**Article 11.**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 12.**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

La Directrice générale,  
(s) C. Spaute

Le Président,  
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :  
Par Ordonnance :

La Directrice générale

Le Bourgmestre

  
C. Spaute

  
Ch. Fayt